Nombre de

membres élus au Bureau 🖫

Membres en fonction: 47

Membres présents : 36

Absent(s) excusé(s): 8

Absent(s): 3

Pouvoir(s):

Date de convocation : 27 octobre 2015

47

Vote(s) pour : Vote(s) contre:

37

Abstention(s):

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU BUREAU**

Séance du Lundi 2 novembre 2015,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2015-11-02-BD-23

Projet d'acquisition en VEFA par LOGIEST de 6 logements (4 PLUS et 2 PLAI) - rue du Forum des Quatre Vents à Laquenexy : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 39179).

Rapporteur: Monsieur François GROSDIDIER

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau.

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 39179 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 10 septembre 2015,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 14 septembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 498 845 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 498 845 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 39179, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Pour extrait conforme Metz, le 3 novembre 2015 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Hélère KISSEL

www.groupecalssedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° 39179

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

0065-PR0065 V1.48.1 page 1/20 infrat de prét n° 39179 Emprunteur n° 000088514



CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM, SIREN n°: 362801011, sis(e) 15 SENTE A MY BP 80785 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 2/20 Contrat de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000088514



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRET	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1 ANNEXE 2	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 3/20 Contrat de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000088514

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Rue du Forum des Quatre Vents 57530 LAQUENEXY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-quarante-cinq euros (498 845,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros);
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille huit-cent-quarante-cinq euros (243 845,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

an k

20053-PR0068 V1.48.1 page 5/20 ontrat de prát nº 39179 Emprunteur nº 000088514

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 620 Contrat de prét n° 39179 Emprunteur n° 000088514



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/11/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » :
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 7/20 Confrat de prét n° 39179 Emprunteur n° 000088514



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 8/20 Contrat de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000088514



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC		tale to see the
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	(4)		-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5093009	5093010	5093007	5093008
Montant de la Ligne du Prêt	105 000 €	50 000 €	243 845 €	100 000 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				WAS THE PARTY OF
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt1	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0%	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) di-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 9/20 Contrat de prét n° 39179 Emprunteur n° 00008614

Paraphes An V



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PRO063-PRO068 V1.48.1 page 10/20 Control de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000089514



Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financlères de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)
- où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = R (1+l) 1 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) 1 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 % Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times f(1 + t)$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amortì au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

20063-PR0068 V1.48.1 page 12/20 initial de prát n° 39179 Emprimieur n° 000089



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

AN K

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeralent utiles :
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;

Paraphes An X



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

A y X



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements :
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 16/20 Contrat de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000086514

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civit.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.





A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0068 V1.48.1 page 19/20 Contrat de prêt n° 39179 Emprunteur n° 000088514



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 de fem he 2015 Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Hourseur

Nom / Prénom:

Yann CHEVALIER

Qualité:

Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le. 1 september 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Por sieur

Nom / Prénom :

Qualité : Ar

Cachet et Signature :

Arnaud DAOUDAL Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Yann CHEVALIER Directeur Général V

Arnaud DAOUDAL Directeur Territorial

Caisse des Dépôts

Bâtiment Quai Ouest 35 Avenue du XX* Corps CS 15214 54052 NANCY Cedex

Tél: 03 83 39 32 00



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Emprunteur: 0088514 - LOGIEST SAHLM

N° du Contrat de Prêt : 39179 / N° de la Ligne du Prêt : 5093007

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS

Capital prêté : 243 845 €

Taux actuariel théorique : 1,35 %

Taux effectif global: 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/08/2016	1,35	7 929,58	4 637,67	3 291,91	0,00	239 207,33	0,00
2	27/08/2017	1,35	7 929,58	4 700,28	3 229,30	0,00	234 507,05	0,00
3	27/08/2018	1,35	7 929,58	4 763,73	3 165,85	0,00	229 743,32	0,00
4	27/08/2019	1,35	7 929,58	4 828,05	3 101,53	0,00	224 915,27	0,00
5	27/08/2020	1,35	7 929,58	4 893,22	3 036,36	0,00	220 022,05	0,00
6	27/08/2021	1,35	7 929,58	4 959,28	2 970,30	0,00	215 062,77	0,00
7	27/08/2022	1,35	7 929,58	5 026,23	2 903,35	0,00	210 036,54	0,00
8	27/08/2023	1,35	7 929,58	5 094,09	2 835,49	0,00	204 942,45	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/08/2024	1,35	7 929,58	5 162,86	2 766,72	0,00	199 779,59	0,00
10	27/08/2025	1,35	7 929,58	5 232,56	2 697,02	0,00	194 547,03	0,00
11	27/08/2026	1,35	7 929,58	5 303,20	2 626,38	0,00	189 243,83	0,00
12	27/08/2027	1,35	7 929,58	5 374,79	2 554,79	0,00	183 869,04	0,00
13	27/08/2028	1,35	7 929,58	5 447,35	2 482,23	0,00	178 421,69	0,00
14	27/08/2029	1,35	7 929,58	5 520,89	2 408,69	0,00	172 900,80	0,00
15	27/08/2030	1,35	7 929,58	5 595,42	2 334,16	0,00	167 305,38	0,00
16	27/08/2031	1,35	7 929,58	5 670,96	2 258,62	0,00	161 634,42	0,00
17	27/08/2032	1,35	7 929,58	5 747,52	2 182,06	0,00	155 886,90	0,00
18	27/08/2033	1,35	7 929,58	5 825,11	2 104,47	0,00	150 061,79	0,00
19	27/08/2034	1,35	7 929,58	5 903,75	2 025,83	00,0	144 158,04	0,00
20	27/08/2035	1,35	7 929,58	5 983,45	1 946,13	0,00	138 174,59	0,00
21	27/08/2036	1,35	7 929,58	6 064,22	1 865,36	0,00	132 110,37	0,00
22	27/08/2037	1,35	7 929,58	6 146,09	1 783,49	0,00	125 964,28	0,00
23	27/08/2038	1,35	7 929,58	6 229,06	1 700,52	0,00	119 735,22	0,00
24	27/08/2039	1,35	7 929,58	6 313,15	1 616,43	0,00	113 422,07	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/08/2040	1,35	7 929,58	6 398,38	1 531,20	0,00	107 023,69	0,00
26	27/08/2041	1,35	7 929,58	6 484,76	1 444,82	0,00	100 538,93	0,00
27	27/08/2042	1,35	7 929,58	6 572,30	1 357,28	0,00	93 966,63	0,00
28	27/08/2043	1,35	7 929,58	6 661,03	1 268,55	00,0	87 305,60	0,00
29	27/08/2044	1,35	7 929,58	6 750,95	1 178,63	0,00	80 554,65	0,00
30	27/08/2045	1,35	7 929,58	6 842,09	1 087,49	0,00	73 712,56	0,00
31	27/08/2046	1,35	7 929,58	6 934,46	995,12	0,00	66 778,10	0,00
32	27/08/2047	1,35	7 929,58	7 028,08	901,50	0,00	59 750,02	0,00
33	27/08/2048	1,35	7 929,58	7 122,95	806,63	0,00	52 627,07	0,00
34	27/08/2049	1,35	7 929,58	7 219,11	710,47	0,00	45 407,96	0,00
35	27/08/2050	1,35	7 929,58	7 316,57	613,01	0,00	38 091,39	0,00
36	27/08/2051	1,35	7 929,58	7 415,35	514,23	0,00	30 676,04	0,00
37	27/08/2052	1,35	7 929,58	7 515,45	414,13	0,00	23 160,59	0,00
38	27/08/2053	1,35	7 929,58	7 616,91	312,67	0,00	15 543,68	0,00
39	27/08/2054	1,35	7 929,58	7 719,74	209,84	0.00	7 823,94	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/08/2055	1,35	7 929,56	7 823,94	105,62	0,00	0,00	0,00
	Total		317 183,18	243 845,00	73 338,18	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Emprunteur: 0088514 - LOGIEST SAHLM

N° du Contrat de Prêt : 39179 / N° de la Ligne du Prêt : 5093008

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS foncier

Capital prêté : 100 000 €

Taux actuariel théorique : 1,35 %

Taux effectif global: 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/08/2016	1,35	2 763,34	1 413,34	1 350,00	0,00	98 586,66	0,00
2	27/08/2017	1,35	2 763,34	1 432,42	1 330,92	0,00	97 154,24	0,00
3	27/08/2018	1,35	2 763,34	1 451,76	1 311,58	0,00	95 702,48	0,00
4	27/08/2019	1,35	2 763,34	1 471,36	1 291,98	0,00	94 231,12	0,00
5	27/08/2020	1,35	2 763,34	1 491,22	1 272,12	0,00	92 739,90	0,00
6	27/08/2021	1,35	2 763,34	1 511,35	1 251,99	0,00	91 228,55	0,00
7	27/08/2022	1,35	2 763,34	1 531,75	1 231,59	0,00	89 696,80	0,00
8	27/08/2023	1,35	2 763,34	1 552,43	1 210,91	0,00	88 144,37	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/08/2024	1,35	2 763,34	1 573,39	1 189,95	0,00	86 570,98	0,00
10	27/08/2025	1,35	2 763,34	1 594,63	1 168,71	0,00	84 976,35	0,00
11	27/08/2026	1,35	2 763,34	1 616,16	1 147,18	0,00	83 360,19	0,00
12	27/08/2027	1,35	2 763,34	1 637,98	1 125,36	0,00	81 722,21	0,00
13	27/08/2028	1,35	2 763,34	1 660,09	1 103,25	0,00	80 062,12	0,00
14	27/08/2029	1,35	2 763,34	1 682,50	1 080,84	0,00	78 379,62	0,00
15	27/08/2030	1,35	2 763,34	1 705,22	1 058,12	0,00	76 674,40	0,00
16	27/08/2031	1,35	2 763,34	1 728,24	1 035,10	0,00	74 946,16	0,00
17	27/08/2032	1,35	2 763,34	1 751,57	1 011,77	0,00	73 194,59	0,00
18	27/08/2033	1,35	2 763,34	1 775,21	988,13	00,0	71 419,38	0,00
19	27/08/2034	1,35	2 763,34	1 799,18	964,16	0,00	69 620,20	0,00
20	27/08/2035	1,35	2 763,34	1 823,47	939,87	0,00	67 796,73	0,00
21	27/08/2036	1,35	2 763,34	1 848,08	915,26	0,00	65 948,65	0,00
22	27/08/2037	1,35	2 763,34	1 873,03	890,31	0,00	64 075,62	0,00
23	27/08/2038	1,35	2 763,34	1 898,32	865,02	0,00	62 177,30	0,00
24	27/08/2039	1,35	2 763,34	1 923,95	839,39	0,00	60 253,35	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/08/2040	1,35	2 763,34	1 949,92	813,42	0,00	58 303,43	0,00
26	27/08/2041	1,35	2 763,34	1 976,24	787,10	0,00	56 327,19	0,00
27	27/08/2042	1,35	2 763,34	2 002,92	760,42	0,00	54 324,27	0,00
28	27/08/2043	1,35	2 763,34	2 029,96	733,38	0,00	52 294,31	0,00
29	27/08/2044	1,35	2 763,34	2 057,37	705,97	0,00	50 236,94	0,00
30	27/08/2045	1,35	2 763,34	2 085,14	678,20	0,00	48 151,80	0,00
31	27/08/2046	1,35	2 763,34	2 113,29	650,05	0,00	46 038,51	0,00
32	27/08/2047	1,35	2 763,34	2 141,82	621,52	0,00	43 896,69	0,00
33	27/08/2048	1,35	2 763,34	2 170,73	592,61	0,00	41 725,96	0,00
34	27/08/2049	1,35	2 763,34	2 200,04	563,30	0,00	39 525,92	0,00
35	27/08/2050	1,35	2 763,34	2 229,74	533,60	0,00	37 296,18	0,00
36	27/08/2051	1,35	2 763,34	2 259,84	503,50	0,00	35 036,34	0,00
37	27/08/2052	1,35	2 763,34	2 290,35	472,99	0,00	32 745,99	0,00
38	27/08/2053	1,35	2 763,34	2 321,27	442,07	0,00	30 424,72	0,00
39	27/08/2054	1,35	2 763,34	2 352,61	410,73	0,00	28 072,11	0,00
40	27/08/2055	1,35	2 763,34	2 384,37	378,97	0,00	25 687,74	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/08/2056	1,35	2 763,34	2 416,56	346,78	0,00	23 271,18	0,00
42	27/08/2057	1,35	2 763,34	2 449,18	314,16	0,00	20 822,00	0,00
43	27/08/2058	1,35	2 763,34	2 482,24	281,10	00,0	18 339,76	0,00
44	27/08/2059	1,35	2 763,34	2 515,75	247,59	0,00	15 824,01	0,00
45	27/08/2060	1,35	2 763,34	2 549,72	213,62	0,00	13 274,29	0,00
46	27/08/2061	1,35	2 763,34	2 584,14	179,20	0,00	10 690,15	0,00
47	27/08/2062	1,35	2 763,34	2 619,02	144,32	0,00	8 071,13	0,00
48	27/08/2063	1,35	2 763,34	2 654,38	108,96	0,00	5 416,75	0,00
49	27/08/2064	1,35	2 763,34	2 690,21	73,13	00,00	2 726,54	0,00
50	27/08/2065	1,35	2 763,35	2 726,54	36,81	0,00	0,00	0,00
	Total		138 167,01	100 000,00	38 167,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur fors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Emprunteur: 0088514 - LOGIEST SAHLM

N° du Contrat de Prêt : 39179 / N° de la Ligne du Prêt : 5093009

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI

Capital prêté : 105 000 €

Taux actuariel théorique : 0,55 %

Taux effectif global: 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/08/2016	0,55	2 931,51	2 354,01	577,50	0,00	102 645,99	0,00
2	27/08/2017	0,55	2 931,51	2 366,96	564,55	0,00	100 279,03	0,00
3	27/08/2018	0,55	2 931,51	2 379,98	551,53	0,00	97 899,05	0,00
4	27/08/2019	0,55	2 931,51	2 393,07	538,44	0,00	95 505,98	0,00
5	27/08/2020	0,55	2 931,51	2 406,23	525,28	0,00	93 099,75	0,00
6	27/08/2021	0,55	2 931,51	2 419,46	512,05	0,00	90 680,29	0,00
7	27/08/2022	0,55	2 931,51	2 432,77	498,74	0,00	88 247,52	0,00
8	27/08/2023	0,55	2 931,51	2 446,15	485,36	0,00	85 801,37	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/08/2024	0,55	2 931,51	2 459,60	471,91	0,00	83 341,77	0,00
10	27/08/2025	0,55	2 931,51	2 473,13	458,38	0,00	80 868,64	0,00
11	27/08/2026	0,55	2 931,51	2 486,73	444,78	0,00	78 381,91	0,00
12	27/08/2027	0,55	2 931,51	2 500,41	431,10	0,00	75 881,50	0,00
13	27/08/2028	0,55	2 931,51	2 514,16	417,35	0,00	73 367,34	0,00
14	27/08/2029	0,55	2 931,51	2 527,99	403,52	0,00	70 839,35	0,00
15	27/08/2030	0,55	2 931,51	2 541,89	389,62	0,00	68 297,46	0,00
16	27/08/2031	0,55	2 931,51	2 555,87	375,64	0,00	65 741,59	0,00
17	27/08/2032	0,55	2 931,51	2 569,93	361,58	0,00	63 171,66	0,00
18	27/08/2033	0,55	2 931,51	2 584,07	347,44	0,00	60 587,59	0,00
19	27/08/2034	0,55	2 931,51	2 598,28	333,23	0,00	57 989,31	0,00
20	27/08/2035	0,55	2 931,51	2 612,57	318,94	0,00	55 376,74	0,00
21	27/08/2036	0,55	2 931,51	2 626,94	304,57	0,00	52 749,80	0,00
22	27/08/2037	0,55	2 931,51	2 641,39	290,12	0,00	50 108,41	0,00
23	27/08/2038	0,55	2 931,51	2 655,91	275,60	0,00	47 452,50	0,00
24	27/08/2039	0,55	2 931,51	2 670,52	260,99	0,00	44 781,98	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/08/2040	0,55	2 931,51	2 685,21	246,30	0,00	42 096,77	0,00
26	27/08/2041	0,55	2 931,51	2 699,98	231,53	0,00	39 396,79	0,00
27	27/08/2042	0,55	2 931,51	2 714,83	216,68	00,0	36 681,96	0,00
28	27/08/2043	0,55	2 931,51	2 729,76	201,75	0,00	33 952,20	0,00
29	27/08/2044	0,55	2 931,51	2 744,77	186,74	0,00	31 207,43	0,00
30	27/08/2045	0,55	2 931,51	2 759,87	171,64	0,00	28 447,56	0,00
31	27/08/2046	0,55	2 931,51	2 775,05	156,46	0,00	25 672,51	0,00
32	27/08/2047	0,55	2 931,51	2 790,31	141,20	0,00	22 882,20	0,00
33	27/08/2048	0,55	2 931,51	2 805,66	125,85	0,00	20 076,54	0,00
34	27/08/2049	0,55	2 931,51	2 821,09	110,42	0,00	17 255,45	0,00
35	27/08/2050	0,55	2 931,51	2 836,61	94,90	0,00	14 418,84	0,00
36	27/08/2051	0,55	2 931,51	2 852,21	79,30	0,00	11 566,63	0,00
37	27/08/2052	0,55	2 931,51	2 867,89	63,62	0,00	8 698,74	0,00
38	27/08/2053	0,55	2 931,51	2 883,67	47,84	0,00	5 815,07	0,00
39	27/08/2054	0,55	2 931,51	2 899,53	31,98	0,00	2 915,54	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/08/2055	0,55	2 931,58	2 915,54	16,04	0,00	0,00	0,00
	Total		117 260,47	105 000,00	12 260,47	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Emprunteur: 0088514 - LOGIEST SAHLM

N° du Contrat de Prêt : 39179 / N° de la Ligne du Prêt : 5093010

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI foncier

Capital prêté : 50 000 €

Taux actuariel théorique : 0,55 %

Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/08/2016	0,55	1 146,52	871,52	275,00	0,00	49 128,48	0,00
2	27/08/2017	0,55	1 146,52	876,31	270,21	0,00	48 252,17	0,00
3	27/08/2018	0,55	1 146,52	881,13	265,39	0,00	47 371,04	0,00
4	27/08/2019	0,55	1 146,52	885,98	260,54	0,00	46 485,06	0,00
5	27/08/2020	0,55	1 146,52	890,85	255,67	0,00	45 594,21	0,00
6	27/08/2021	0,55	1 146,52	895,75	250,77	0,00	44 698,46	0,00
7	27/08/2022	0,55	1 146,52	900,68	245,84	0,00	43 797,78	0,00
8	27/08/2023	0,55	1 146,52	905,63	240,89	00,0	42 892,15	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/08/2024	0,55	1 146,52	910,61	235,91	0,00	41 981,54	0,00
10	27/08/2025	0,55	1 146,52	915,62	230,90	0,00	41 065,92	0,00
11	27/08/2026	0,55	1 146,52	920,66	225,86	0,00	40 145,26	0,00
12	27/08/2027	0,55	1 146,52	925,72	220,80	0,00	39 219,54	0,00
13	27/08/2028	0,55	1 146,52	930,81	215,71	0,00	38 288,73	0,00
14	27/08/2029	0,55	1 146,52	935,93	210,59	0,00	37 352,80	0,00
15	27/08/2030	0,55	1 146,52	941,08	205,44	0,00	36 411,72	0,00
16	27/08/2031	0,55	1 146,52	946,26	200,26	0,00	35 465,46	0,00
17	27/08/2032	0,55	1 146,52	951,46	195,06	0,00	34 514,00	0,00
18	27/08/2033	0,55	1 146,52	956,69	189,83	0,00	33 557,31	0,00
19	27/08/2034	0,55	1 146,52	961,95	184,57	0,00	32 595,36	0,00
20	27/08/2035	0,55	1 146,52	967,25	179,27	0,00	31 628,11	0,00
21	27/08/2036	0,55	1 146,52	972,57	173,95	0,00	30 655,54	0,00
22	27/08/2037	0,55	1 146,52	977,91	168,61	0,00	29 677,63	0,00
23	27/08/2038	0,55	1 146,52	983,29	163,23	0,00	28 694,34	0,00
24	27/08/2039	0,55	1 146,52	988,70	157,82	0,00	27 705,64	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/08/2040	0,55	1 146,52	994,14	152,38	0,00	26 711,50	0,00
26	27/08/2041	0,55	1 146,52	999,61	146,91	0,00	25 711,89	0,00
27	27/08/2042	0,55	1 146,52	1 005,10	141,42	0,00	24 706,79	0,00
28	27/08/2043	0,55	1 146,52	1 010,63	135,89	0,00	23 696,16	0,00
29	27/08/2044	0,55	1 146,52	1 016,19	130,33	0,00	22 679,97	0,00
30	27/08/2045	0,55	1 146,52	1 021,78	124,74	0,00	21 658,19	0,00
31	27/08/2046	0,55	1 146,52	1 027,40	119,12	0,00	20 630,79	0.00
32	27/08/2047	0,55	1 146,52	1 033,05	113,47	0,00	19 597,74	0,00
33	27/08/2048	0,55	1 146,52	1 038,73	107,79	0,00	18 559,01	0,00
34	27/08/2049	0,55	1 146,52	1 044,45	102,07	00,0	17 514,56	0,00
35	27/08/2050	0,55	1 146,52	1 050,19	96,33	0,00	16 464,37	0,00
36	27/08/2051	0,55	1 146,52	1 055,97	90,55	0,00	15 408,40	0,00
37	27/08/2052	0,55	1 146,52	1 061,77	84,75	0,00	14 346,63	0,00
38	27/08/2053	0,55	1 146,52	1 067,61	78,91	0,00	13 279,02	0,00
39	27/08/2054	0,55	1 146,52	1 073,49	73,03	0,00	12 205,53	0,00
40	27/08/2055	0,55	1 146,52	1 079,39	67,13	0,00	11 126,14	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Edité le : 27/08/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/08/2056	0,55	1 146,52	1 085,33	61,19	0,00	10 040,81	0,00
42	27/08/2057	0,55	1 146,52	1 091,30	55,22	0,00	8 949,51	0,00
43	27/08/2058	0,55	1 146,52	1 097,30	49,22	0,00	7 852,21	0,00
44	27/08/2059	0,55	1 146,52	1 103,33	43,19	0,00	6 748,88	0,00
45	27/08/2060	0,55	1 146,52	1 109,40	37,12	0,00	5 639,48	0,00
46	27/08/2061	0,55	1 146,52	1 115,50	31,02	0,00	4 523,98	0,00
47	27/08/2062	0,55	1 146,52	1 121,64	24,88	0,00	3 402,34	0,00
48	27/08/2063	0,55	1 146,52	1 127,81	18,71	0,00	2 274,53	0,00
49	27/08/2064	0,55	1 146,52	1 134,01	12,51	0,00	1 140,52	0,00
50	27/08/2065	0,55	1 146,79	1 140,52	6,27	0,00	0,00	0,00
	Total		57 326,27	50 000,00	7 326,27	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



CONVENTION FINANCIERE

relative à la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au remboursement d'un emprunt en vue de l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS et 2 PLAI) par LOGIEST – rue du Forum des Quatre Vents à Laquenexy

Entre

La SA d'HLM LOGIEST, dont le siège est situé à Metz, 15, rue Sente à My, représenté par son Directeur Général, Yann CHEVALIER, en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2013, dénommée ci-après : « LOGIEST » d'une part, et :

La Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 2 novembre 2015, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Ainsi que décidé par le Bureau en sa séance du 2 novembre 2015, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole accorde sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par LOGIEST en ce qui concerne le contrat de prêt n°39179 comprenant quatre lignes et contracté aux conditions suivantes :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts
Ligne du prêt :	PLUS	PLUS Foncier	PLAI	PLAI Foncier
Montant :	243 845 €	100 000 €	105 000 €	50 000 €
Durée :	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index:	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index :	0,6 %	0,6 %	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux d'intérêt* :	1,35 %	1,35 %	0,55 %	0,55 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances :	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%	0%	0%	0%

^{*:} Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index

Ce contrat de prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS et 2 PLAI) – rue du Forum des Quatre Vents à Laquenexy. Le coût total de l'opération est estimé à 692 457 € TTC.

ARTICLE 2

En exécution de la garantie précitée, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'oblige à suppléer la carence éventuelle de LOGIEST par le paiement de tout ou partie des annuités d'intérêts et d'amortissement résultant de l'emprunt pour un montant total de 498 845 €.

ARTICLE 3

Le ou les paiements ainsi effectués par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour le compte de LOGIEST auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts au taux tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

LOGIEST s'engage à prélever le montant nécessaire au paiement des charges de l'emprunt précité sur la différence réalisée entre l'encaissement des loyers des logements de son patrimoine actuel et les charges d'exploitation de ce même patrimoine.

ARTICLE 5

LOGIEST s'engage par la présente à rembourser à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole toutes les avances de fonds de cette dernière, sous réserve toutefois que ces remboursements ne mettent pas obstacle au service régulier des annuités d'intérêts et d'amortissement dues aux organismes prêteurs.

ARTICLE 6

Le remboursement prévu à l'article 5 pourra s'effectuer par annuités, mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de LOGIEST le permettra et, dans tous les cas, au plus tard, un an après que la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 7

L'importance des sommes que LOGIEST aura ainsi à rembourser à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pourra varier selon les possibilités financières de ladite société; d'une façon générale, les fonds versés par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole - au titre de la garantie communautaire - devront lui être remboursés le plus tôt possible par cette SA d'HLM et, en tout état de cause, dans un délai maximum de <u>2 années</u> après l'amortissement intégral de l'emprunt visé à l'article 1.

ARTICLE 8

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente convention et pendant toute sa durée d'effet, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de LOGIEST qui, à cet effet, devra fournir à Metz Métropole sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société et nécessaires à une telle vérification.

ARTICLE 9

LOGIEST s'engage à mentionner la participation financière de Metz Métropole sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction (panneau d'affichage, inauguration, etc.) Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devront être transmis à Metz Métropole. LOGIEST s'engage également à associer Metz Métropole à toute manifestation relative à l'opération (pose de la première pierre, inauguration...).

ARTICLE 10

En contrepartie de la garantie précitée, LOGIEST s'oblige, conformément au Règlement Particulier d'Intervention en vigueur en matière d'équilibre social de l'habitat, à la réservation de logements prévue au Code de la Construction et de l'Habitation au bénéfice de la commune de Laquenexy. La convention conclue à cet effet entre LOGIEST et la Commune sera transmise à Metz Métropole, cette transmission conditionnant la signature du Contrat de Prêt par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

ARTICLE 11

La présente convention ne deviendra effective qu'après signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole aura été appelée à faire en exécution de la garantie communautaire.

ARTICLE 12

Les frais, droits et timbres résultant de la présente convention seront à la charge de LOGIEST.

Fait à Metz, le en 2 exemplaires.

Pour LOGIEST Le Directeur Général Pour le Président de Metz Métropole Le Vice-Président délégué

Yann CHEVALIER

François GROSDIDIER Sénateur-Maire de Woippy



METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HARMONY PARK § 11 bd Sofidorité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 [F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus – PREFECTURE DE LA MOSELLE –

9 place de la Préfecture - BP 71014 -

57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 2 novembre 2015.		Contrôle de légalité
Point 17 – Nouvelle convention de moyens généraux entre le Syndicat Mixte du SCoTAM et Metz Métropole. Annexe : Convention. Point 18 – Participation financière à l'action "Auto-école	1	
nédagogique" de l'association Fomal. Annexe : Convention.	1	
Point 19 - Participation au fonctionnement de l'action "Du pain pour l'insertion" de l'AMVV. Annexe : Convention.	1 1	
Point 20 – Participation au financement de l'action Médiaterre de l'association Uniscités. Annexe : Convention.	1	
Point 21 - Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.	1	
Annexe : Tableau récapitulatif. Point 22 - Projet de construction par LOGIEST de 17	1	PRIOR
logements séniors Home de Préville à Moulins-lès- Metz : garantie d'emprunt. Annexe : Contrat de prêt Calsse des Dépôts 39185.	1 1	CONTROLLED TO THE PROPERTY OF
Annexe : Convention financière. Point 23 ~ Projet d'acquisition en VEFA par LOGIEST	1	CONTROLLE ONES AND AND S
de 6 logements rue du Forum des Quatre Vents à Laquenexy : garantie d'emprunt.	1 1	ONTRO (1987) - 2015
Annexe: Contrat de prêt Caisse des Dépôts 39179. Annexe: Convention financière, Point 24 – Projet de transformation d'un Centre	1	CONTROLLING WISE
d'Hébergement en Pension de Famille par l'AMLI – boulevard de Trèves à Metz : garantie d'emprunt.	1	
Annexe : Contrat de prêt Caisse des Dépôts 37189. Annexe : Convention financière.	1 1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 8 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 3 novembre 2015 Pour le Président Le Biregleur Général des Services

Hélène KISSEL